

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 011-200035855-20230329-2023_007D-DE



2023-007

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
AUTRES
DOMAINES DE
COMPETENCES

Séance du Conseil Communautaire du 29 mars 2023 à 18 heures 30.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
AUTRES
DOMAINES DE
COMPETENCES
DES COMMUNES

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET :
Mise en place d'un
service commun
pour la gestion d'un
dispositif de recueil
mobile des
demandes de cartes
nationales
d'identités et de
passesports :
modification de la
délibération n°2022-
165 en date du 7
décembre 2022

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER, Gilbert COSTE, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Bernard GRIMAUD, Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Benoit MERLIN, Pierre MONOD, Charles PAULY, Bruno PERLES, Henri POISSON, Jean-François POUZADOUX, Martine PUEBLA, Jacqueline RATABOUIL, Nicolas RAUZY, Jérôme SENAL, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL, Giovanni ZAMAI.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du
conseil
en date du
23 mars 2023

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Procurations : Javier DE LA CASA à Philippe GUIRAUD, Hélène GIRAL à Sabine CHABERT.

PAR PUBLICATION
LE

Excusés: Pierre BARBAUD, Alain CARBON, Véronique CORROIR, Claire DARCHY, François DEMANGEOT, Prescillia GRANIER, Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN, Cédric LEMOINE, Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, Bruno POMART, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON.

PAR DELEGATION
LE

Absents : Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Gérard MONDRAGON.

Signature

Secrétaire de séance : Danielle FABRE.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 011-200035855-20230329-2023_007D-DE



2023-007

VU la délibération n°2022-165 du conseil communautaire en date du 7 décembre 2022 portant création d'un service commun entre la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et les communes de BELFLOU, CASTELNAUDARY, FENDEILLE, ISSEL, LA POMAREDE, LES CASSES, MIREVAL LAURAGAIS, MONTFERRAND, MONTMAUR, SAINT MARTIN LALANDE, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, VILLENEUVE LA COMPTAL pour la gestion d'un dispositif d'un recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identités et de passeports dont la gestion est déléguée à la commune de SAINT MARTIN LALANDE.

Monsieur le Président indique au conseil communautaire qu'il convient de modifier la composition de ce service commun suite à la demande de retrait de la commune de LES CASSES et à la demande d'adhésion de la commune de LAURABUC.

Il précise qu'afin d'en faciliter le fonctionnement, il convient de confier la gestion dudit service à la commune de CASTELNAUDARY.

Monsieur le Président sollicite donc le conseil communautaire afin de modifier la délibération n°2022-165 en date du 7 décembre 2022 afin de créer un service commun entre la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et les communes de BELFLOU, CASTELNAUDARY FENDEILLE, ISSEL, LAURABUC, LA POMAREDE, MIREVAL LAURAGAIS, MONTFERRAND, MONTMAUR, SAINT MARTIN LALANDE, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, VILLENEUVE LA COMPTAL pour la gestion d'un dispositif d'un recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identités et de passeports. Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois confie la gestion du service commun à la commune de CASTELNAUDARY.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de signer la convention de mise en place d'un service commun pour la gestion d'un dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise en place d'un service commun pour la gestion d'un dispositif d'un recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identités et de passeports.

CONFIE, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion du service commun à la commune de CASTELNAUDARY.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise en place d'un service commun pour la gestion d'un dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 29 mars 2023

La Secrétaire de séance,

Le Président,

Danielle FABRE

Philippe GREFFIER

**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN
POUR LA GESTION D'UN DISPOSITIF DE RECUEIL MOBILE
DES DEMANDES DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE ET DE PASSEPORTS**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois représenté par son Président, Monsieur Philippe GREFFIER dûment habilité par délibération n° du 29 mars 2023,

ci-après dénommée "l'EPCI",

Et : La commune de CASTELNAUDARY représentée par son Maire, Monsieur Patrick MAUGARD habilité par délibération n° du,

ci-après dénommé "la commune gestionnaire du service",

Et : La commune de BELFLOU représentée par son Maire, Monsieur Bruno POMART dûment habilité par délibération n° du,

Et : La commune de FENDEILLE représentée par son Maire, Madame Danielle FABRE dûment habilitée par délibération n° du,

Et : La commune d'ISSEL représentée par son Maire, Monsieur Henri POISSON dûment habilité par délibération n° du,

Et : La commune de LAURABUC représentée par son Maire, Monsieur Cédric LEMOINE dûment habilité par délibération n° du,

Et : La commune de LA POMAREDE représentée par son Maire, Madame Nadine ROSTOLL dûment habilité par délibération n° du,

Et : La commune de MIREVAL LAURAGAIS représentée par son Maire, Madame Marie-Paule CAU dûment habilitée par délibération n° du,

Et : La commune de MONTFERRAND représentée par son Maire, Monsieur Christophe PRADEL dûment habilité par délibération n° du,

Et : La commune de MONTMAUR représentée par son Maire, Monsieur Gilles TERRISSON dûment habilité par délibération n° du,

Et : La commune de SAINT MARTIN LALANDE représentée par son Maire, Monsieur Guy BONDOUY dûment habilité par délibération n° du,

Et : La commune de SAINT PAULET représentée par son Maire, Monsieur Gérard LAMARQUE dûment habilité par délibération n° du,

Et : La commune de SALLES SUR L'HERS représentée par son Maire, Monsieur Robert BATIGNE dûment habilité par délibération n° du,

Et : La commune de SOUILHANELS représentée par son Maire, Monsieur Didier MAERTEN dûment habilité par délibération n° du,

Et : La commune de VILLENEUVE LA COMPTAL représentée par son Maire, Monsieur Hervé ANTOINE dûment habilité par délibération n° du,

ci-après dénommées "les communes adhérentes au dispositif de recueil mobile",

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU les statuts de l'EPCI ;

VU les délibérations des communes / de l'EPCI validant le principe de la création d'un service commun, approuvant le projet de convention et autorisant l'exécutif à la signer,

VU l'avis des Comités Sociaux Territoriaux,

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de tout ou partie de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun vise à gérer les dispositifs de recueil mobiles (DRM) des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. Cette mutualisation a vocation à mettre en commun les personnels et le dispositif de recueil mobile liés au service commun.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et les communes de BELFLOU, CASTELNAUDARY FENDEILLE, ISSEL, LAURABUC, LA POMAREDE, MIREVAL LAURAGAIS, MONTFERRAND, MONTMAUR, SAINT MARTIN LALANDE, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, VILLENEUVE LA COMPTAL souhaitent conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales se doter d'un service commun pour la gestion du dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a confié la gestion du service commun pour la gestion du dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports à la commune de CASTELNAUDARY.

Ce service commun est ainsi composé :

Collectivités	Dénomination du service	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés par la mise à disposition
BELFLOU	Service commun pour la gestion d'un dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports	Déplacements au domicile d'usagers dans l'incapacité de se rendre à la Mairie	1 agent= 3h sur un cycle de 4 semaines
FENDEILLE			1 agent= 18h sur un cycle de 4 semaines
ISSEL			1 agent= 4h sur un cycle de 4 semaines
LAURABUC			1 agent= 5h30 sur un cycle de 4 semaines
LA POMAREDE			1 agent= 9h sur un cycle de 4 semaines
MIREVAL LAURAGAIS			1 agent= 12h sur un cycle de 4 semaines
MONTFERRAND			1 agent= 8h sur un cycle de 4 semaines
MONTMAUR			2 agents= 4h sur un cycle de 4 semaines
SAINT MARTIN LALANDE			2 agents =8h15 sur un cycle de 4 semaines
SAINT PAULET			2 agents= 6h sur un cycle de 4 semaines
SALLES SUR L'HERS			2 agents= 8h sur un cycle de 4 semaines
SOUILHANELS			1 agent= 6h30 sur un cycle de 4 semaines
VILLENEUVE LA COMPTAL			1 agent= 7h sur un cycle de 4 semaines
CASTELNAUDARY	Traitement des recueils complémentaires Recueil des données du dispositif de recueil mobile Délivrance des CNI et passeports Assistance aux communes pour manipuler le dispositif de recueil	1 agent 7h sur un cycle de 4 semaines	

La structure du service pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.
La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est prévue pour une durée d'un an, à compter du 4 mai 2023 jusqu'au 3 mai 2024. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise au moins trois mois avant ladite période de reconduction.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les conditions d'emploi des personnels sont fixées par l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la commune gestionnaire du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

En fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune gestionnaire ou du Maire de la commune d'origine. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir leur rémunération et le régime indemnitaire correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine. Ils conservent, le cas échéant, le bénéfice des avantages collectivement acquis. Ils peuvent, en outre, bénéficier d'un complément de rémunération en lien avec l'exercice de leurs nouvelles fonctions, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant au sein de l'administration d'accueil.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

En fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune gestionnaires du service ou du Maire de leur commune d'origine. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.
Les agents mis à disposition sont rémunérés par la commune qui les a mis à disposition.

La commune d'origine gère la situation administrative des agents mis à disposition.

La commune d'origine gère l'ensemble des congés des agents mis à disposition.

L'autorité de la commune d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents mis à disposition. Elle peut être saisie par la commune d'accueil.

ARTICLE 5 : DEROGATION A LA REGLE DE REMBOURSEMENT D'AGENTS MIS A DISPOSITION

Conformément au II de l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il convient de déroger à la règle selon laquelle la mise à disposition donne lieu à remboursement.

ARTICLE 6 : DOTATION

La dotation titres sécurisés émanant de l'Etat fera l'objet d'un versement à la commune gestionnaire. La commune gestionnaire s'engage à répartir cette dotation entre la commune gestionnaire du service et les communes adhérentes au dispositif de recueil mobile en prenant en compte les kilomètres parcourus par les communes pour effectuer le transferts des données du dispositif de recueil mobile vers la ligne sécurisée de CASTELNAUDARY et au prorata du temps passés par le ou les agents affectés audit service conformément à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un suivi de l'application de la présente convention sera assuré par un comité de pilotage regroupant :

- le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ou son représentant ;
- Le Maire de la commune gestionnaire ou son représentant,
- Les Maires des communes adhérentes au dispositif de recueil mobile ou leurs représentants,

Il se réunira à minima une fois / an.

Il examinera l'application des conditions techniques et financières de cette convention. Des indicateurs d'évaluation et de suivi du service commun en termes d'effectifs mais également de fonctionnement seront mis en place.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS OU IMMATERIELS

Une convention spécifique ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la station mobile d'enregistrement TES à la commune gestionnaire du service fera l'objet d'une signature entre la commune gestionnaire et le Préfet du département qui agit au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés garde la propriété de la station d'enregistrement et en affecte l'usage à la commune citée ci-dessus.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants. Ceux-ci devront être approuvés par des délibérations concordantes des assemblées délibérantes des communes membres du service mutualisé et de l'EPCI.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié



à l'organisation de son propre service. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les communes adhérentes au dispositif de recueil mobile ne verseront aucune indemnisation à la commune gestionnaire.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la convention.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Montpellier, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux communes concernées.

Fait à, le, en un exemplaire.

Pour la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, Le Président, Philippe GREFFIER	Pour la commune de BELFLOU Le Maire, Bruno POMART
Pour la commune de CASTELNAUDARY Le Maire, Patrick MAUGARD	Pour la commune de FENDEILLE Le Maire, Danielle FABRE
Pour la commune d'ISSEL Le Maire, Henri POISSON	Pour la commune De LAURABUC Le Maire, Cédric LEMOINE
Pour la commune de LA POMAREDE Le Maire, Nadine ROSTOLL	Pour la commune de MIREVAL LAURAGAIS Le Maire, Marie-Paule CAU



<p>Pour la commune de MONTFERRAND</p> <p>Le Maire,</p> <p>Christophe PRADEL</p>	<p>Pour la commune de MONTMAYEUR</p> <p>Le Maire,</p> <p>Gilles TERRISSON</p>
<p>Pour la commune de SAINT MARTIN LALANDE</p> <p>Le Maire,</p> <p>Guy BONDOUY</p>	<p>Pour la commune de SAINT PAULET</p> <p>Le Maire,</p> <p>Gérard LAMARQUE</p>
<p>Pour la commune de SALLES SUR L'HERS</p> <p>Le Maire,</p> <p>Robert BATIGNE</p>	<p>Pour la commune de SOUILHANELS</p> <p>Le Maire,</p> <p>Didier MAERTEN</p>
<p>Pour la commune de VILLENEUVE LA COMPTAL</p> <p>Le Maire,</p> <p>Hervé ANTOINE</p>	